

FRANCE
1853-60
#17TC
MAIVE
XF NGM



FRANCE
1863-70
#31TC
OLIVE
XF NGM



FRANCE
1863-70
#31TC
VF NGM



FRANCE
1863-70
#34TC
LIAC
XF NGM



France
1876-8
#64a
VF+ 4H
1d
green



FRANCE
1876-8
S# 64a
4c
imp
XF+ H



FRANCE
1877-80
#86b
1d
black



FRANCE
1877-80
Sc #92a
15c blue
VF+ 4H



France
1878
15c blue
#92a



FRANCE
1900-20
#110a
YT #108
VF 4H



FRANCE
1900-29
#111b
YT #109
FIVE V4H



FRANCE
1900-25
Sc #112a
XF NH
signed



FRANCE
1900-29
#113a
VF HR



FRANCE
1900-29
#117a
frangyl
VF+ NGM



FRANCE
1900
Sc #117a
XF NGM

FRANCE
1900-29
#117a
KOR
VF NH



FRANCE
H card
YT 90-CLL
XF NH



FRANCE
1900
#121a
YT 119
Him
VF HR



FRANCE
1903-38
#138a
ROSE
VF HR



FRANCE
1903
#139a
VF NH



FRANCE
1903
Sc# 139
#130
TYKULL
XF NH



FRANCE
1903
#141a
YT 132C
VF NH



FRANCE
1927
#149a
VF NH



FRANCE
1906
#155a
VF #134
Vare 2
gum
VF LH



FRANCE
1907
#159a
HPR
VFHR



FRANCE
1921
#160b
orange
VF H



FRANCE
1933
#156
"Hialeah" forge
on summer paper
VF+NH

FRANCE
1907
#162a
TYPE I
VFNG



FRANCE
1907
162a
TYPE II
VFHR



FRANCE
1907
#162b
VF135e
Type III
VFHR



FRANCE
1932
10c
ultra.
VF15
#164
VFHR



FRANCE
1906-37
20d
#166a
VF+HR



FRANCE
1926
#167
VF190
20c
VFHR



FRANCE
1906-37
25c
#168a
VF+HR



FRANCE
1906
25c
#168b
#140n
VF+NH



FRANCE
1930
#250
VF260
VF NH



FRANCE
1925
5c #226c
VF216a



FRANCE
1934
#294
VF #294
VF NH
PROOF ON CARD
VF SNG



FRANCE
1935
#300



FRANCE
1938
#342
VF384
VF NH





France 1954
Sc# 729
1mp pr



FRANCE 1954



FRANCE 1954
#727PS
Herauy



FRANCE 1954
#728PS
Versailles
KF-NH



FRANCE 1954
#732-9



FRANCE 1954
#732PS
Metric System
KF-NH



FRANCE 1955
#741
YT 1009
VE
KF-NH



FRANCE 1955-9
Sc 751-6
YT 1009A,
1010,
1011 A-C
A-TZ, M-L



#751
YT 1009A
RARE - 300
pct



FRANCE 1955
#740
YT-1008
KF-NH



17.6.55



FRANCE 1955
#752-62
YT 1012-17
KF-NH



FRANCE 1955
#760b
KF-NH



FRANCE
1989
#21681
VF 11b
SCARCA
VF H

**DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN**
Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21,
23, 24 et 26 août 1789,
acceptée par le Roi.

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple Français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs pouvoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution des citoyens, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, à l'exception de ce qui est déterminé par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement, et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇOIS

A. ROUIHER

BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
ET DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA POSTE 1989
5,00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LA POSTE 1989
5,00
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FRANCE
1917-19
B8
Y 152
XF LH



FRANCE
1930
S# B34
Y 256
XF NH



FRANCE
1939
B92C
trial
color
XF NH

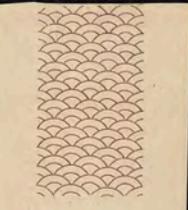
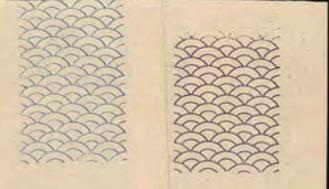


FRANCE
1940
B929
Y 454-456
XF NH

FRANCE
1941
B.100
Y 457
XF NH



FRANCE
1954
B284
Lavellette
XF NH



FRANCE
1954
B285.90



FRANCE
1954
B291-2
XF NH



FRANCE
1955
B293
YT 1018



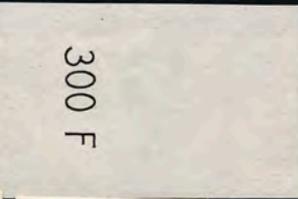
FRANCE
1955
B294-4
TT 1027-1032
XF NH



FRANCE
1955
B300-301
VT 1048-1049



FRANCE
1956
Stamp Day
5f B302
TC
XF NH



150 F

225 F

225 F

300 F

300 F

300 F

FRANCE
1956
B303-8
308
XF NH



AIRMACC
pl

FRANCE
1946-7
C 18-21
YT 16-19
XF NH



FRANCE
1947
C22TC
XF NH



FRANCE
1954
C29
XF LH



FRANCE
1954
Sc# C29
TC
YT#30U
XF thin



FRANCE
1954
Sc# C31
TC
YT#32
XF/S NH



FRANCE
1954
Sc# C32
TC
YT#33
S thin



FRANCE
1955
#C33
YT 34



FRANCE
1959
#C34
YT 35
XF NH



FRANCE
1957
#C35
YT 36
XF NH



FRANCE
1958
Sc# C36
YT#37
XF NH



CANADA
1957
#C35TC



FRANCE
1957-9
C37-40
YT 38-41
XF NH



J11-25



FRANCE
COLONIES
1894
J14 NH
VF NH

FRANCE
1894
J31 PS
VF/NH

FRANCE
1932
J106-7
10,11,12,14
X-103-8
XF NH

1.D.3-7



FRANCE
1964
#M12
XF/NH
Military



FRANCE
COLOMBES
1943
IP B5+6
TC
XF/13 NH

